

MEMENTO

POUR LES COMMUNES NOUVELLES DONT LE CONSEIL MUNICIPAL A ETE ELU AU COMPLET AU 1^{ER} TOUR DES ELECTIONS DU 15/03/2020

I./ DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

1 - convocation (art. L 2121-7 à 12 du CGCT)

La première réunion du conseil municipal qui a pour objet l'élection du maire, des maires délégués, des adjoints et adjoints au maire délégué, se tient **exceptionnellement au plus tôt 5 jours et au plus tard 10 jours après la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le 1^{er} tour des élections municipales et communautaires (art 19 – III de la loi d'urgence du 23 mars 2020). Le décret du 14 mai 2020 ayant fixé la date d'entrée en fonction des conseillers au 18 mai 2020, la séance d'installation du conseil municipal se tiendra entre le 23 et le 28 mai 2020 inclus. Le maire ne peut procéder à la convocation qu'après l'entrée en fonction des conseillers, soit à partir du 18 mai. Si de nouvelles vacances se produisent entre le renouvellement du conseil municipal et la réunion d'installation, le conseil municipal peut néanmoins procéder à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu un tiers ou plus de son effectif ou compte moins de 5 membres (art. L 2122-8 du CGCT modifié par la loi du 27/12/2019).**

Le maire de la commune nouvelle sortant, continuant l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée, procède à la convocation. A défaut, c'est un adjoint pris dans l'ordre du tableau, ou à défaut d'adjoints, le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau qui y procède. Cette tâche n'incombe ni au doyen d'âge, dont la fonction se borne à présider la séance jusqu'à l'élection du maire, ni au premier conseiller nouvellement élu.

La convocation précise l'ordre du jour et mentionne qu'il sera procédé à l'élection des exécutifs. L'omission de la mention spéciale de l'élection est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé (CE 3 mai 1929, Élections d'Auby et CE 29 juillet 1947, Élections de Bir-Rabalou). Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (art. L 2121-10 du CGCT, modifié par la loi du 27/12/2019). **Le conseil scientifique a recommandé que la durée de la réunion soit limitée et donc que l'ordre du jour soit limité, autant que possible, à l'installation du conseil municipal.** L'ordre du jour prévoit, a minima, l'élection du maire, la détermination du nombre d'adjoints, l'élection de ceux-ci ainsi que la lecture de la charte de l'élu local. **En outre, le maire peut néanmoins décider d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de cette première séance (délégations, élections des délégués des EPCI, désignations, CAO, indemnités, emplois de cabinet...).** Le nouveau maire, une fois élu, peut cependant décider de renvoyer ces autres points à une séance ultérieure.

Par dérogation à l'article L 2121-12 du CGCT, le délai de convocation pour la première réunion du conseil municipal est **de 3 jours francs au moins, pour TOUTES les communes** (art. L 2121-7 du CGCT).

2 – Procurations

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du maire et des adjoints (CE 6 janvier 1967, Élections de Kertzfeld, n° 68737). Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix (CE 24 septembre 1990, Élections de Coulanges-sur-Yonne, n° 109495), pouvoir écrit de voter en son nom (art. L. 2121-20 du CGCT). **A titre exceptionnelle, en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, chaque conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs.** Cette possibilité de pouvoir écrit est applicable quel que soit l'objet de la séance et notamment lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et ses adjoints (CE 9 mars 1949, Élections de Roanne et CE 11 juin 1958, Élections des Abymes).

Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

3 – désignation d'un secrétaire de séance et d'assesseurs (art. L 2121-15 du CGCT)

Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance et au moins deux assesseurs.

4 – Installation des conseillers municipaux nouvellement élus

Le maire sortant fait l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus et les déclare installés dans leurs fonctions. S'il n'a pas été réélu conseiller municipal, son rôle s'arrête à ce moment. Il passe ensuite la présidence de la séance au doyen d'âge. Les conseillers municipaux procèdent alors à l'élection du maire.

5 – élection du maire

5.1. présidence de la séance (art. L.2122-8 du CGCT)

Le doyen d'âge préside la séance d'installation du conseil municipal jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle.

Il assure, notamment les missions suivantes :

- remise des pouvoirs ;
- vérification que les conditions de quorum sont remplies.

5.2. condition de quorum (art. 10 de la loi d'urgence du 23/03/20 modifié par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 13/05/20)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque **le tiers** de ses membres en exercice (conseillers effectivement en fonction et pas l'effectif légal du conseil) est présente. Les conseillers absents qui ont donné pouvoir à leurs collègues ne comptent pas pour le calcul de cette majorité.

Le quorum ne dépend que de la présence des conseillers et pas de leur participation effective aux votes. La présence de conseillers qui s'abstiennent de voter est sans incidence sur le quorum (CE – 26 mars 1915 – Canet).

Si après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents. Cependant, le juge a précisé qu'il n'en est ainsi que pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première convocation à la séance qui n'a pu se réunir faute de quorum (CE – 20 janvier 1937 – Crochet).

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection (CE 31 mars 1909, Élections de Frambouhans). Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance (CE 27 novembre 1935, Élections de Vellechevreux et CE 11 décembre 1987, Élections au conseil régional de Haute-Normandie, n° 77054).

5.3. scrutin (art. L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT)

Le maire de la commune nouvelle est élu dans les conditions de droit commun. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Elle se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (CE - 20 décembre 1929, Élections du Port et CE - 7 mars 1980, Élections de Brignoles, n° 16577).

Si après deux tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Aucun acte de candidature n'est exigé, donc il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat aux deux premiers tours pour l'être au troisième (CE, 23 janvier 1984, Election du maire et des adjoints de Chapdeuil).

Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection. Peut être élu maire, un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Dès son élection, le maire est installé dans ses fonctions et succède au doyen d'âge pour présider la séance.

6 – Détermination du nombre d'adjoints

Le nombre maximum d'adjoints au maire de la commune nouvelle se calcule sur la base de 30 % de l'effectif du conseil municipal déterminé par l'article L 2113-8 du CGCT modifié par la loi du 1^{er} août 2019 (nbre de CM égal à celui prévu pour strate de pop. supérieure). Les maires délégués, adjoints de droit de la commune nouvelle, ne sont pas comptabilisés dans ces 30 % (à moins qu'ils n'aient été élus adjoints au maire de la commune nouvelle dans les conditions fixées à l'article L 2122-7).

COMMUNES (strate de population municipale au 1 ^{er} janvier 2020)	effectif légal du conseil municipal	Nombre maximal d'adjoints (30 % arrondi à l'entier inférieur)
De moins de 100 habitants	7	2
De 100 à 499 habitants	11	3
De 500 à 1 499 habitants	15	4
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5
De 2 500 à 3 499 habitants	23	6
De 3 500 à 4 999 habitants	27	8
De 5 000 à 9 999 habitants	29	8
De 10 000 à 19 999 habitants	33	9
De 100 000 à 149 999 habitants	55	16

7 – élection des adjoints

- communes de moins de 1 000 habitants (art. L 2122-7-1 du CGCT)

Les adjoints sont élus au scrutin secret, uninominal, et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection de chaque adjoint s'effectue individuellement et successivement. Aucune déclaration de candidature ni aucune règle de parité ne sont imposées.

- communes de 1 000 habitants et plus (art. L 2122-7-2 du CGCT)

Les adjoints sont élus au scrutin secret, de liste, sans panachage ni vote préférentiel, et à la majorité absolue.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (nouvelle règle de parité imposée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue.

Les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition législative n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis mais l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

8 – Charte de l'élu local (art. L 2121-7 – 3^{ème} alinéa du CGCT)

Le 3^{ème} alinéa de l'art. L 2121-7 du CGCT, créé par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette charte stipule :

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

LORSQUE LES COMMUNES DELEGUEES n'ont pas été supprimées par décision du conseil municipal de la commune nouvelle....

9 – création d'un ou plusieurs conseils communaux au sein des communes déléguées (art. L 2113-12 et 15 du CGCT)

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, par délibération, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, présidé par le maire délégué, où siègent des conseillers communaux, dont il fixe le nombre pour chaque commune déléguée.

Il désigne ces conseillers communaux parmi ses membres, par délibération adoptée au scrutin secret.

Le conseil de la commune déléguée se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée. Lorsque l'annexe de la mairie a été supprimée dans les conditions prévues à l'article L. 2113-11-1, il se réunit dans la mairie de la commune nouvelle.

10 – élection des maires délégués (art. L 2113-12-2 et L 2122-7 du CGCT)

Conformément aux dispositions de l'article L 2113-12-2 du CGCT modifié par la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal, et à la majorité absolue. Si après deux tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Aucun acte de candidature n'est exigé, donc il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat aux deux premiers tours pour l'être au troisième (CE, 23 janvier 1984, Election du maire et des adjoints de Chapdeuil).

Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection. Peut être élu maire, un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.



La loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 a rendu possible le cumul des fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué, au-delà de la période transitoire. Toutefois, les indemnités de fonctions ne sont pas cumulables.

11 – Détermination du nombre d'adjoints au maire délégué

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % (cf. tableau supra) du nombre total des conseillers communaux (art. L 2113-14 du CGCT).

12 – élection des adjoints au maire délégué

- communes déléguées de moins de 1 000 habitants (art. L 2122-7-1 du CGCT)

Les adjoints sont élus au scrutin secret, uninominal, et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection de chaque adjoint s'effectue individuellement et successivement. Aucune déclaration de candidature ni aucune règle de parité ne sont imposées.

- communes déléguées de 1 000 habitants et plus (art. L 2122-7-2 du CGCT)

Les adjoints sont élus au scrutin secret, de liste, sans panachage ni vote préférentiel, et à la majorité absolue.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (nouvelle règle de parité imposée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue.

Les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition législative n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis mais l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

A SAVOIR...

Dérogation à la complétude des conseils municipaux des petites communes (article L 2121-2-1 du CGCT créé par la loi du 27/12/2019)

Pour les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte au moins cinq membres (au lieu des 7 réglementaires) à l'issue du second tour du renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Pour les communes de 100 à 499 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte au moins neuf membres (au lieu des 11 réglementaires) à l'issue du second tour du renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

En outre, si, après des élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres, ou compte moins de 5 membres (art. L 2122-8 du CGCT).

Enfin, le Conseil d'État a admis que, à l'issue du renouvellement général dans le cas où l'ensemble des sièges n'a pas été pourvu, il peut être procédé à l'élection du maire et des adjoints alors que le conseil municipal n'est pas au complet, y compris lorsque le nombre de conseillers municipaux élus est inférieur aux 2/3 de l'effectif légal (CE, 19 janvier 1990, Élections du Moule, n° 108 778)

LIEU DE REUNION du conseil municipal (art. 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020)

Le lieu d'accueil de la réunion doit permettre d'appliquer les mesures barrières, ce qui sous-entend notamment une superficie de 4m² minimum par personne présente. Si la salle du conseil municipal ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire peut décider de réunir le conseil en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

S'il est décidé de ne pas réunir le conseil municipal à la mairie, le maire doit informer au préalable le préfet du lieu retenu. Cette faculté doit permettre le plein respect des « mesures barrières » lors de la réunion des conseils municipaux.

DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

Respect des règles sanitaires suivantes :

- port du masque individuel
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

POSSIBILITE DE REUNION D'UN ORGANE DELIBERANT SANS PRESENCE DE PUBLIC OU EN PRESENCE D'UN NOMBRE DE PERSONNES LIMITE

L'article 10 de l'ordonnance du 14 mai 2020 permet au maire de décider, en amont de la réunion de l'organe délibérant, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des « mesures barrières ». En cas d'absence de public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image etc.).

Les collectivités territoriales ont ainsi trois possibilités :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT.

TABLEAU du conseil municipal (art. L 2121-1 –II , R 2121-2 du CGCT)

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. Rien ne s'oppose toutefois à ce que d'autres mentions telles que la profession et la nationalité (notamment pour les conseillers municipaux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France) y figurent, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives.

Il est toutefois recommandé de ne pas faire figurer l'adresse ou le numéro de téléphone des conseillers sur ce document.

Le tableau doit être transmis au représentant de l'État en annexe du procès-verbal dès son établissement). Cette transmission doit également être effectuée lorsque le tableau est modifié suite au remplacement ou à l'élection de conseillers municipaux.

Un double du tableau doit rester déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture où chacun peut en prendre communication.



Le second alinéa de l'article L.2113-8-2 du CGCT (institué par la loi Gatel du 1^{er} août 2019) n'est plus applicable à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020. Les maires délégués ne bénéficient plus d'un classement privilégié dans l'ordre du tableau du conseil municipal au titre de leur qualité de « maire délégué de droit » (applicable uniquement après la création d'une commune nouvelle et jusqu'au premier renouvellement de son conseil municipal). En effet, ces derniers étant désormais tous élus et ne bénéficiant plus de ce statut particulier ne pourront être classés en début de tableau après le maire que s'ils sont également élus adjoints au maire de la commune nouvelle. Dans le cas contraire, ils prennent donc rang dans la liste des conseillers municipaux en fonction des critères définis par l'article L 2121-1 rappelés supra.

REFUS D'ETRE ELU

Le fait pour un conseiller de déclarer qu'il n'est pas candidat, ou même qu'il refusera les fonctions de maire ou d'adjoint s'il est élu, n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller doit être proclamé élu s'il recueille le nombre de voix exigées (CE 25 mars 1936, Élections d'Orville).

Lorsqu'un conseiller élu maire ou adjoint a décliné la fonction qui lui était conférée, le scrutin qui suit ne constitue pas un tour supplémentaire d'une opération électorale inachevée, mais le premier tour d'une nouvelle élection impliquant, en tant que de besoin, deux tours à la majorité absolue et un troisième à la majorité relative (CE 24 février 1909, Élections de Coucy-les-Eppes, CE 11 janvier 1950, Élections de Saran et CE 3 novembre 1972, Élections d'Onzain, n° 83820).

Si la renonciation du conseiller proclamé élu est effectuée avant que la séance ne soit levée, il peut être procédé immédiatement à la nouvelle élection (CE 18 mars 1927, Élections de Crocq et CE 11 janvier 1950, Élections de Saran).

En revanche, si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance, le conseil municipal doit de nouveau être convoqué dans le respect des formalités prévues à l'article L. 2122-8 du CGCT.

AFFICHAGE

Ces élections sont rendues publiques par voie d'affichage dans les vingt-quatre heures (article L2122-12) à la porte de la mairie (article R2122-1). Cette publicité ne concerne que les nominations des personnes élues : ni les résultats des scrutins, ni leur détail n'ont à être affichés.

CONTENTIEUX

L'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'élection des conseillers municipaux (art. L. 2122-13 du CGCT).

Les recours peuvent donc être formés par tout électeur de la commune ou toute personne éligible au conseil municipal :

- soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales ou par requête déposée à la sous-préfecture ou à la préfecture au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; ce procès-verbal ou cette requête est transmis par le préfet, dès sa réception, au greffe du tribunal administratif

- soit par requête déposée ou parvenue au tribunal administratif au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Dans tous les cas, l'élection peut également être contestée par le préfet devant le tribunal administratif dans les quinze jours suivant la réception du procès-verbal, en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois (L. 248 et R. 119 du code électoral).

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le maire et les adjoints restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

La perte de la qualité de conseiller municipal à la suite de l'annulation de l'élection par le juge administratif entraîne l'annulation d'office par le juge de son élection en tant que maire ou adjoint (CE 6 avril 1990, Elections de Vincly, n° 109397).

En cas d'annulation de l'élection par le tribunal administratif et à défaut d'appel, la cessation des fonctions a lieu à l'expiration du délai d'appel. En cas d'annulation ou de confirmation de l'annulation de l'élection par une décision du Conseil d'État, l'annulation est définitive dès la lecture de la décision du Conseil d'État, mais la cessation des fonctions a lieu le jour où cette décision est notifiée à l'intéressé (CE 17 mai 1974, Élections de Camelas, n° 93122).

II./ MESURES A PRENDRE SUITE AU RENOUVELLEMENT GENERAL DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Règlement intérieur

1.1. Dispositions légales

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus (seuil fixé par l'art. L 2121-8 du CGCT modifié à compter du 1^{er} mars 2020 par la loi Notre du 9 août 2015) doivent adopter leur règlement intérieur.

Ce délai variera donc selon que le conseil municipal aura été élu à l'issue du premier ou du second tour des élections de mars prochain.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

1.2. Dispositions légales relatives au fonctionnement du conseil municipal



Deux règles générales applicables à tous les règlements intérieurs ont été posées par la juridiction administrative :

◆ Un règlement intérieur ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil.

Le règlement intérieur ne doit, par définition, porter que sur des « matières relevant d'un règlement intérieur de conseil municipal » (TA Nice 11 février 1985, Commissaire de la République du Var, CE 28 janvier 1987, Riehl). Ces mesures relevant d'un règlement intérieur sont des mesures concernant le « fonctionnement interne » du conseil municipal (CE 18 novembre 1987, Marcy).

(Exemples de dispositions étrangères par leur objet à un règlement intérieur : dispositions ayant pour objet les conditions de rémunération des conseillers, dispositions prévoyant la consultation d'une commission fonction publique territoriale pour toute nomination d'un fonctionnaire).

◆ Ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement interne du conseil.

(Exemples de dispositions illégales : dispositions d'un règlement intérieur permettant au maire de désigner les secrétaires de séance et l'autorisant à rayer des PV tous propos injurieux ou diffamatoires ainsi que toute déclaration dont la publication serait de nature à engager la responsabilité de la commune, dispositions d'un règlement intérieur prévoyant qu'un secrétaire de séance serait désigné de façon permanente, dispositions d'un règlement intérieur imposant l'inscription à l'ordre du jour d'une question.)

Mesures obligatoires

Le règlement intérieur doit impérativement fixer:

- ✓ les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire – communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-1) - il doit IMPERATIVEMENT avoir lieu dans les 2 mois précédant l'examen du budget ;
- ✓ les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L .2121-12) ;
- ✓ les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales – communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 2121-19) ;
- ✓ les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune – communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 2121-27-1).
- ✓ les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation intéressant les conseillers municipaux, dans les communes de 50 000 habitants et plus, et préciser les modalités de son fonctionnement et de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission (limitée à six mois maximum) ainsi que les conditions de remise de son rapport aux membres du conseil municipal

Mesures facultatives

L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal dans le respect des dispositions réglementaires applicables. A savoir :

REUNION DE L'ORGANE DELIBERANT (L 2121-8 et 9, L 2121-18)

Le conseil municipal se réunit à la mairie de la commune.

Il est possible pour le conseil municipal de se réunir à titre définitif dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

La jurisprudence a également reconnu la possibilité de déroger à la tenue du conseil municipal en mairie à titre exceptionnel. Pour ce faire, il est nécessaire que soit invoqué un motif valable dûment justifié par des circonstances exceptionnelles.

Tel peut être le cas, par exemple, lorsque la salle du conseil ne permet pas d'accueillir le public pour des raisons de sécurité et que des travaux d'agrandissement de la mairie ont été entrepris pour réaliser une extension de la salle du conseil (CE, 1er juillet 1998, Préfet de l'Isère, req. n° 187491).

A l'inverse, un motif tel que la volonté de permettre à un plus large public d'assister aux séances a pu conduire le juge administratif à annuler les délibérations d'un conseil municipal réuni en un lieu autre que la mairie (TA Lyon, 10 mars 2005, Outin, req. n° 031204).

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

- **périodicité des séances :**
 - . au minimum 1 x / trimestre
 - . chaque fois que le maire le juge utile

NB : obligation de convocation dans un délai max de 30 jours (la réunion elle-même, pas la convocation) sur demande motivée du préfet / sur demande d'1/3 au moins des conseillers en exercice (communes de 1000 hab. et +) / sur demande de la majorité des membres (communes de - 1000 hab.)

- **convocation (L 2121-10, L 2121-11, L 2121-12) :**

- par le maire
- obligation de mentionner l'ordre du jour
- envoi dématérialisé (ou par écrit à domicile ou à une autre adresse sur demande du conseiller)
- au moins 5 jours francs pour les communes de 3 500 habitants et plus (3 jours francs en cas d'urgence) + note de synthèse
- au moins 3 jours francs pour les autres communes

- **tenue des séances :**

quorum (L 2121-17):

- . lors que la majorité (plus de la moitié) de ses membres en exercice est présente
- . plus d'obligation de quorum suite à la deuxième convocation (si reprise du même ordre du jour qu'à la première réunion – CE 2/01/1937 Crochet)

Les conseillers absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné procuration ne comptent pas pour le calcul des présents (TA Toulouse – 28/06/1987)

Le quorum s'apprécie en début de séance si examen d'une seule question (CE – 16/11/1888 – commune de Sartène) ou lors de la mise en discussion de chaque question si la séance en comporte plusieurs (CE – 22/05/1896 – commune de la Teste de Buch)

nomination d'un ou plusieurs secrétaire(s) de séance (L 2121-15) :

- . par l'assemblée délibérante – au début de chaque séance – parmi ses membres
- . nomination d'auxiliaire(s) possible en dehors de ses membres, sans participation aux délibérations

nomination par le maire illégale (CE 10/02/1995 – commune de Coudekerque Branche)

désignation permanente illégale (CE 10/02/1995 – Riehl)

police de l'assemblée (L 2121-16) :

- . rôle du Maire seul

c'est au maire seul qu'il appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances du CM (CE 14/12/1992- ville de Toul)

pouvoir (L 2121-20) :

- . en cas d'empêchement d'un conseiller d'assister à une séance
- . un seul pouvoir par conseiller
- . toujours révocable
- . valable au maximum 3 séances consécutives (sauf maladie)

Vote (L 2121-20) :

- . délibérations prises à la majorité absolue des suffrages exprimés
- . si partage égal des voix, le maire a voix prépondérante (sauf cas de scrutin secret)

la majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

COMMISSIONS (L 2121-22, L 5211-40-1))

- instaurées par l'assemblée délibérante
- si caractère permanent, à constituer en début de mandat
- pour communes de 1000 hab. et plus, respect du principe de représentation proportionnelle

DROIT A UN LOCAL (L2121-27 DU CGCT)

Pour les communes de 3500 habitants et plus, l'attribution d'un local commun « constitue, pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, un droit que le maire est tenu de satisfaire dans un délai raisonnable » (CE 4 juill. 1997, Levea)

DROIT A L'INFORMATION (L2121-13 DU CGCT)

Doivent être transmis les projets de délibérations et les « pièces et document nécessaires à l'information des conseillers » (CE Sect. 23 avr. 1997, Ville de Caen c/ Paysant).

PRISE DE PAROLE PENDANT LA SEANCE

Le règlement intérieur peut réglementer la prise de parole, **sans porter une atteinte excessive à ce droit d'expression individuel.**

2. Indemnités de fonctions (art. L 2123-20 et suivants, art. L 2113-8 et L 2113-19 du CGCT)

2.1. Dispositions générales

Conformément à l'article L 2123-20-1 (I) du CGCT, les conseils municipaux fixent par délibération les indemnités des élus (à l'exception de l'indemnité du maire attribuée d'office au taux maximal), dans un délai de trois mois suivant leur installation. Le conseil municipal ne délibère sur l'indemnité du maire que lorsque ce dernier demande à percevoir une indemnité inférieure au barème fixé par l'article L 2123-23 du CGCT.

La délibération doit obligatoirement être transmise en préfecture et un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées doit y être annexé (art. L 2123-20-1 – III du CGCT). La délibération entre en vigueur à la date à laquelle elle acquiert un caractère exécutoire. Toutefois, à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération est postérieure à la date d'installation du nouveau conseil, elle peut prévoir une rétroactivité de son entrée en vigueur, dans la limite de la date de la séance d'installation (une délibération remontant à une période antérieure à la première réunion du conseil est illégale). Néanmoins, l'octroi des indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat, soit à la détention d'une délégation de fonctions (arrêtés exécutoires).

Les barèmes sont fixés par l'article L 2123-23 du CGCT pour les maires et par l'article L 2123-24 du même code pour les adjoints.

A qui sont attribuées les indemnités ?

- les maires/maires délégués,
- les adjoints au maire /adjoints au maire délégué à la condition expresse de détenir une délégation de fonctions du maire/maire délégué (*la qualité d'OPJ ou d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités*)
- les conseillers municipaux disposant d'une délégation du maire (art. L 2122-18 et 20) ou assurant la suppléance du maire (art. L 2121-17)
- l'intégralité des conseillers municipaux dans la limite de 6 % de l'IB terminal de la fonction publique chacun => **FACULTATIF** pour les communes de moins de 100 000 habitants (*art. L. 2123-24-1-II du CGCT*)/**OBLIGATOIRE** pour les communes de 100 000 habitants et plus (*art. L. 2123-24-1-I du CGCT*).

Rappel des dispositions réglementaires à respecter lors de l'attribution des indemnités :

- ✓ Taux maximal automatiquement attribué au maire (sans délibération du CM) CAS PARTICULIER : si demande expresse du maire de voir son indemnité réduite, le CM délibère alors pour acter ou pas cette réduction et pour fixer l'indemnité attribuée après réduction.
- ✓ Indemnités des adjoints peuvent dépasser le taux maximal prévu par le barème A CONDITION de ne dépasser ni l'enveloppe globale ni le montant de l'indemnité versée au maire.

Astuce pratique

Les délibérations relatives aux indemnités des élus doivent être rédigées en prenant pour **unique référence l'indice brut terminal de la fonction publique**, sans autre précision, afin de permettre une augmentation automatique des indemnités et d'éviter au conseil de devoir délibérer à nouveau dès qu'un changement d'indice intervient.
(dernière réévaluation au 1^{er} janvier 2019 : IB terminal fixé à **1027**)

2.2. calcul de l'enveloppe globale



LA POPULATION A PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DES INDEMNITES DE FONCTIONS EST LA POPULATION TOTALE AU 1^{ER} JANVIER 2020 (art. R 2151-2 – 2^{ème} alinéa du CGCT)

Le montant de l'enveloppe globale est calculé comme suit :

Indemnité maximale du maire + [indemnité maximale pour un adjoint X nombre d'adjoints (*strate de pop. RÉELLE**)]

Les barèmes de référence (art. L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT) :

Population totale	MAIRES		ADJOINTS	
	Taux maximal en % de l'IB terminal 1027	Indemnité brute (en euros)	Taux maximal en % de l'IB terminal 1027	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500 hab.	25,5	991,8	9,9	385,05
De 500 à 999 hab.	40,3	1 567,43	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499 hab.	51,6	2 006,93	19,8	770,1
De 3 500 à 9 999 hab.	55	2139,17	22	855,67
De 10 000 à 19 999 hab.	65	2528,11	27,5	1 069,59
De 20 000 à 49 999 hab.	90	3500,46	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999 hab.	110	4278,34	44	1 711,34
100 000 hab. et plus	145	5639,63	66	2 567,00
Plus de 200 000 hab.			72,5	2 819,82

Montants des trois premières tranches revalorisés par l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019

* prendre en compte le nombre effectif d'adjoints si celui-ci est inférieur à ce nombre théorique



DEUX ENVELOPPES DISTINCTES

☞ **LA 1^{ERE} POUR LES MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Elle est calculée sur la strate de population réelle (et non la strate immédiatement supérieure) de la commune nouvelle (art. L 2113-8 du CGCT).

☞ **LA 2^{EME} POUR LE MAIRE DELEGUE ET SES ADJOINTS POUR LA COMMUNE DELEGUEE**

Les maires délégués et leurs adjoints perçoivent les indemnités correspondant à la strate de population de leur commune déléguée (Art. L 2123-21 du CGCT).

Nota Bene -Les conseillers de la commune déléguée ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire.

☞ **PLAFOND A RESPECTER DANS LA DETERMINATION DES ENVELOPPES (art. L.2113-19 du CGCT)**

Ce plafond est égal à l'addition :

- des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle ;
- de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire d'une commune appartenant à la même strate démographique que chacune des communes déléguées.

=> **La somme des indemnités mensuelles brutes fixées par le conseil municipal pour les adjoints de la commune nouvelle et pour les maires délégués ne pourra pas dépasser ce plafond.**

2.3. les règles de cumul

- ✓ **INTERDICTION** de cumul des indemnités de maire délégué et d'adjoint au maire de la commune nouvelle
- ✓ **INTERDICTION** de cumul des indemnités de maire de la commune nouvelle et de maire délégué (*les deux fonctions sont compatibles depuis la loi Gatel du 1er août 2019 – 3ème alinéa de l'art. L 2113-12-2 du CGCT*)
- ✓ **INTERDICTION** de cumul entre indemnité de conseiller municipal délégué et indemnité pouvant être attribuée à tous les conseillers municipaux (< ou = à 6%).

Dans le cadre du cumul de mandats des élus : montant total de rémunération et indemnités de fonction ne peut être supérieur à une fois et demie l'indemnité parlementaire de base (déduction faite des cotisations sociales obligatoires). En cas d'écrêtement => reversement au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller exerce le plus récemment un mandat (interdiction de redistribuer la part écrêtée au bénéfice des autres élus).

2.4. les majorations éventuelles (art. L 2123-22 et 23 du CGCT)

Conformément à l'article L 2123-22 du CGCT, les bénéficiaires éventuels de ces majorations sont les :

- communes chefs-lieux (de département/d'arrondissement/de canton)
- communes sinistrées
- stations de tourisme
- communes dont la population a augmenté suite à des travaux publics d'intérêt national
- communes attributaires dans les 3 derniers exercices de la DSUCS.

Elles sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximum autorisés.

En outre, des majorations d'indemnités de fonction des maires peuvent être votées dans les communes de 100 000 habitants et plus, dans la double limite de 40 % de l'indemnité initiale et du respect du plafond constitué des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant avant application de cette majoration (article L. 2123-23 du CGCT).

L'application de ces majorations doit faire l'objet d'un vote distinct, même si il intervient au cours de la même séance que le vote des indemnités de fonctions.

2.5 Modulation des indemnités (art. L 2123-24-2 du CGCT créé par la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019)

Les indemnités des conseillers municipaux des communes de 50 000 habitants et plus, peuvent être modulées à la baisse, en fonction de la fréquence de leur participation aux réunions du conseil, des commissions dont ils sont membres. Cette réduction est toutefois limitée à la moitié de l'indemnité maximale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2.6 Etablissement d'un état récapitulatif des indemnités versées (art. L 2123-4-1-1 du CGCT créé par la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019)

Les communes établissent, chaque année, un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat mixte fermé, ouvert, pôle métropolitain ou PETR, et de toute SEM ou SPL ou de leurs filiales.

Ce document est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen annuel du budget.

3. Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire (art. L 2122-22 et 23 du CGCT)

3.1. Cadre général

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement et le conseil municipal doit, s'il l'estime nécessaire, prendre une nouvelle délibération conférant des délégations d'attributions au maire.

En effet, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire, outre ses pouvoirs propres, peut être chargé par délégation du conseil municipal, de tout ou partie de prérogatives, limitativement énumérées et pour la durée de son mandat.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation :

- le maire peut subdéléguer les matières déléguées par le conseil municipal à un adjoint ou un conseiller municipal ;

– les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

L'acte conférant une délégation est de nature réglementaire et doit faire l'objet, à ce titre, d'une publication régulière (pas d'une simple notification au délégataire).

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut revenir à tout moment sur la délégation accordée.

3.2. les matières concernées

Elles sont listées à l'article L.2122-22. Le conseil municipal peut donc charger le maire :

✓ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
(*Exemple : déterminer/modifier le lieu de la mairie ou de la bibliothèque municipale*)

✓ De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(*Exemple : montant des redevances d'occupation domaine public pour permission de voirie ou permis de stationnement – plafond déterminé par le conseil municipal*)

✓ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal :

– à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,

– aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change

– déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat pour notamment les fonds provenant de libéralités, cessions de bien ou pour les excédents de trésorerie de régies municipales (selon le III de l'article L. 1618-2 et le a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires) ;

(*ATTENTION : Les délégations consenties en application du présent paragraphe prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*)

✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(*La délégation du conseil municipal au maire peut être limitée à un seuil correspondant aux différents niveaux de formalismes et publicité*)

✓ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(*Concerne notamment les baux d'habitation, baux ruraux et baux commerciaux*)

✓ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

✓ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

✓ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

✓ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

✓ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

✓ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(*La commune décide de la localisation, de la construction et de l'aménagement des locaux scolaires.*)

✓ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

✓ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien (selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code) dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

(*Délégation importante compte tenu du délai imparti pour exercer ce droit de préemption*)

✓ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

(*Délégation importante permettant d'éviter le rejet d'une procédure pour un vice de forme.*)

✓ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

✓ De donner (en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme), l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- ✓ De signer la convention (prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme) précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention (prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ✓ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
(*Délégation importante car permettant une certaine réactivité de la commune en cas de besoin de trésorerie*)
- ✓ D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption (défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme) ;
- ✓ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité (défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme) ;
(*droit de priorité de la commune sur les cessions immobilières de l'Etat*)
- ✓ De prendre les décisions (mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- ✓ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- ✓ D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- ✓ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- ✓ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- ✓ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- ✓ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.



-
- ☞ **LE CHAMP DE LA DELEGATION NE DOIT PAS EXCEDER CELUI POSE PAR L'ART. L 2122-22**
 - ☞ **LORSQUE LA REDACTION DUDIT ARTICLE MENTIONNE « dans les limites/conditions fixées par le conseil », LA DELIBERATION DOIT SPECIFIER CES LIMITES OU INDIQUER QU'IL N'Y EN A PAS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DELEGATION**
 - ☞ **CETTE DELEGATION DE POUVOIR NE PEUT ETRE ACCORDEE QU'AU MAIRE (pas aux adjoints ni aux conseillers)**
-

4. Délégation de fonctions (art. L 2122-18 du CGCT)

4.1. Dispositions générales

L'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et/ou aux conseillers municipaux.



-
- ☞ **L'ART. 30 DE LA LOI DU 27/12/2019 A MODIFIE L'ART. L 2122-18 DU CGCT. EN EFFET, JUSQU'ALORS, LE MAIRE NE POUVAIT DONNER DELEGATION DE FONCTIONS A UN CONSEILLER MUNICIPAL QUE SI TOUS LES ADJOINTS ETAIENT POURVUS D'UNE DELEGATION. DESORMAIS, CETTE CONDITION DE PRIORITE DES ADJOINTS EST SUPPRIMEE.**
-

Les arrêtés de délégations doivent être nominatifs. La délégation de fonctions emporte délégation de signature de l' élu délégué.

Le champ de la délégation doit être précis et limité par l'arrêté du maire. Il peut s'agir éventuellement des matières déléguées au maire par délibération du conseil municipal, SAUF si ladite délibération s'y oppose.

Le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (CAA Nantes – 26 décembre 2002 – commune de Gouray n° INT02068).

L'arrêté doit être publié et affiché dans son intégralité.

4.2. Particularités

Le maire de la commune nouvelle peut consentir des délégations « territorialisée » (dont l'exercice est limité au territoire de la commune déléguée) au maire délégué, au titre de l'article L 2113-13 – 1^{er} alinéa du CGCT renvoyant aux articles L 2122-18 à L 2122-20 du CGCT.

Il peut aussi consentir des délégations audit maire délégué en tant qu'adjoint au maire de droit de la commune nouvelle directement au titre de l'article L 2122-18 du CGCT. Si ces délégations consenties devraient plus logiquement relever de découpages fonctionnels que de découpages territoriaux, rien n'interdit juridiquement que le maire choisisse de consentir à ce titre à tout adjoint des délégations restreintes à une fraction du territoire communal.

Une délégation à un maire délégué ne doit pas être trop large afin de ne pas faire échec aux règles de suppléance fixées par l'article L 2122-17 du CGCT.

En outre, l'article L 2113-17 du CGCT rend applicable aux communes déléguées les dispositions de l'article L 2511-28 du CGCT, ainsi rédigées : « *Le maire d'arrondissement peut donner délégation dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 2122-18 et l'article L. 2122-20.* » Transposées dans une commune déléguée, ces dispositions fournissent une base légale pour que le maire délégué (assimilable au maire d'arrondissement) consente à ses adjoints des délégations de fonctions dans les conditions prévues par l'article L 2122-18.

Par ailleurs, le maire délégué pourrait souhaiter subdéléguer à ses adjoints certaines des fonctions qui lui auront préalablement été déléguées par le maire de la commune nouvelle, par application des articles L 2113-13 et L 2122-18 du CGCT (en tant que maire délégué). La légalité d'une telle subdélégation pourrait être admise, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, si elle ne visait que des pouvoirs propres d'exécution du maire (article L. 2122-21 du CGCT) et que la délégation consentie par le maire n'y faisait pas expressément obstacle.

Aussi, les adjoints au maire délégué peuvent se voir déléguer ou subdéléguer des fonctions ayant pour origines :

- ❶ les pouvoirs directement consentis par la loi au maire délégué en vertu de l'article L.2511-26 du code général des collectivités territoriales
- ❷ une partie des pouvoirs du maire de la commune nouvelle que ce dernier aura lui-même délégué au maire délégué en application des articles L.2113-13 et L.2122-18 du CGCT et à condition qu'il n'en ait pas exclu la subdélégation.

A préciser : un adjoint au maire délégué, également conseiller municipal de la commune nouvelle, pourrait se voir subdéléguer par le maire de la commune nouvelle des fonctions déléguées à celui-ci en vertu de la délégation de pouvoir prévu aux articles L 2122-22 et 23 du CGCT.

Enfin, le conseil de la commune déléguée peut, en dehors des attributions que la loi lui confie en propre, se voir déléguer directement par le conseil municipal de la commune nouvelle au titre de l'article L 2511-22 - alinéa 1 du CGCT, certaines attributions en matière de marchés publics, par renvoi de l'article L 2113-17. Au titre de l'article L 2511-22 - alinéa 3 du CGCT, le conseil de la commune déléguée peut subdéléguer tout ou partie des fonctions correspondantes au maire délégué (mais pas directement à ses adjoints) « *dans les conditions fixées à l'article L. 2122-22* ».

☞ **LES ACTES SIGNES PAR UNE PERSONNE IRREGULIEREMENT INVESTIE D'UNE DELEGATION SONT ANNULABLES PAR LE JUGE ADMINISTRATIF POUR INCOMPETENCE DE LEUR AUTEUR.**

5. Délégation de signature (art. L 2122-19, R 2122-8 et 10 du CGCT + art.423-1 du code de l'urbanisme)

En application de l'article L 2122-19 du CGCT, le maire peut également donner, dans les mêmes conditions, délégation de signature aux agents occupant les emplois fonctionnels de directeur général des services de la commune, de directeur général adjoint, ainsi que de directeur général des services techniques et de directeur des services techniques, aux responsables de services communaux.

Pour ces agents territoriaux, la loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature. Elles peuvent porter aussi bien sur les attributions exercées en propre par l'exécutif local (au nom de la commune comme au nom de l'Etat, dans le cadre de l'exercice de la police administrative et de la fonction d'officier d'état civil) que sur celles qui lui ont été déléguées par l'assemblée délibérante.

Toutefois, en vertu des principes applicables à toute délégation, elles ne peuvent avoir un caractère général et doivent porter sur une partie des compétences de l'autorité délégante (CE – 13 mai 1949 – Couvrat / CE -8 février 1950 – Chauvet).

☞ **LES DELEGATIONS DOIVENT ETRE NOMINATIVES, PREALABLES ET EXPRESSES, PARTIELLES ET PRECISES, PUBLIEES DANS LES FORMES DES ACTES REGLEMENTAIRES.**

Les dispositions des articles R 2122-8 du CGCT autorise le maire à déléguer :

- à tout agent communal l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures.
- à tout fonctionnaire de catégorie A la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Celles du R 2122-10 l'autorisent à déléguer à tout fonctionnaire titulaire certaines fonctions d'officier de l'état civil.

☞ **LE MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE EST OFFICIER D'ETAT CIVIL SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET DES LORS QU'IL ACCORDE UNE DELEGATION DE SIGNATURE A UN FONCTIONNAIRE, IL LUI PERMET D'EXERCER SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE LA COMMUNE NOUVELLE => PAS DE DELEGATION POSSIBLE DE LA PART D'UN MAIRE DELEGUE.**

Le code de l'urbanisme autorise par ailleurs le maire à déléguer sa signature à des agents en charge de l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager ou de démolir ...) en application de l'article L. 423-1.

☞ **LES POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE DU MAIRE ET DES ADJOINTS (art. L 212231 du CGCT) NE PEUVENT EN AUCUN CAS FAIRE L'OBJET D'UNE DELEGATION.**

6. Désignation des délégués (art. L 5211-6-1 et 2, L 5212-6 et 7 du CGCT)

6.1. Dans les EPCI à fiscalité propre

Le nombre de sièges attribué à la commune nouvelle au sein du conseil communautaire de son EPCI à fiscalité propre d'appartenance est celui acté par arrêté préfectoral portant reconstitution dudit conseil communautaire pris le 23 septembre 2019, et fixé soit par la procédure de droit commun de l'article L 5211-6-1 - II à VI du CGCT, soit par accord local conclu entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre concerné conformément à l'article L 5211-6-1 - I - 2° du CGCT.


Dans les communes de 1 000 habitants et plus, en application de l'article L.273-6 du code électoral, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, en application de l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau établi après l'élection du maire et des adjoints. De ce fait, le maire sera obligatoirement désigné conseiller communautaire.

En outre, pour les communes de moins de 1000 habitants, l'article 5 de la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019 a modifié les articles L 273-11 et L 273-12 du code électoral et prévoit désormais :


- d'une part, qu'en cas d'élection d'un nouveau maire, les conseillers communautaires de la commune concernée doivent à nouveau être désignés selon l'ordre du tableau du conseil municipal établi à la suite de l'élection du nouveau maire.

- d'autre part, que le remplacement, pendant la période comprise entre la cessation du mandat de conseiller communautaire et la désignation de son remplaçant, est effectué temporairement par le premier membre du conseil municipal, n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, qui suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance du siège devient définitive.

 **En tout état de cause, quelle que soit la taille de la commune, aucune délibération du conseil municipal n'est nécessaire pour la désignation des délégués au sein des EPCI à fiscalité propre.**

6.2. Dans les EPCI et syndicats mixtes

La **procédure dérogatoire** permettant à une commune nouvelle de se voir représenter au comité syndical par un nombre de délégués égal à la somme des délégués qui représentaient l'ensemble des communes fondatrices **prend fin lors du renouvellement général** des conseils municipaux (art. L 5212-7 du CGCT).

 Par conséquent, à compter de mars 2020, pour les communes nouvelles créées antérieurement audit renouvellement, il convient d'appliquer le **droit commun en matière de représentation syndicale**, soit :

. un nombre de délégués fixé dans les statuts du syndicat (article L.5212-6 du CGCT)

. à défaut, par deux délégués (article L.5212-7 du CGCT).

Il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants au sein des comités de chaque syndicat auquel la commune nouvelle appartient en veillant au respect de cette règle.

Qu'il s'agisse d'un syndicat mixte ouvert (article L 5721-2 – 5^{ème} alinéa du CGCT), d'un syndicat mixte fermé (article L 5711-1 – 5^{ème} alinéa du CGCT), ou d'un syndicat intercommunal (article L 5212-7 du CGCT), le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Il appartient au conseil communautaire de votre EPCI à fiscalité propre d'appartenance de procéder à l'élection des représentants au sein des SMF et SMO au sein desquels il est membre en représentation substitution pour votre commune (PAS DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS CE CAS PRECIS).

⚠ S'agissant d'une élection, un *procès-verbal* sera dressé afin de retranscrire les opérations électorales et résultats du vote et *transmis sans délai au bureau du contrôle de légalité de la préfecture*.

7. Installation des commissions

7.1 commissions communales (L 2121-22 du CGCT)

Les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée. Le règlement intérieur peut définir les différentes commissions.

L'article L 2121-22 du C.G.C.T. permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Ces commissions sont chargées d'examiner des questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces instances dont le conseil municipal détermine librement le champ de compétences (finances, personnel, bâtiments et travaux, culture, sports,...) ne peuvent qu'émettre des avis qui seront présentés à l'assemblée délibérante à l'occasion du vote des délibérations portant sur les affaires concernées. Cette compétence purement consultative ne peut prendre la forme d'une décision qui se substituerait aux délibérations du conseil municipal ou communautaire, seules instances habilitées à décider au nom de la commune ou de l'EPCI (CE, 20 mars 1936, Loff).

Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, communes de Martigues, n° 345568)

JURISPRUDENCE -

1. La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret. • CE 29 juin 1994, Agard, n° 120000: Lebon 340. / Et l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes. • CE 26 sept. 2012, Cne de Martigues, n° 345568: AJDA 2013. 413, note Brisson; AJCT 2013. 149, obs. Sempé; BJCL 2012. 804, concl. Daumas, obs. Janicot; JCP Adm. 2012, n° 2384, note Verpeaux. / Le conseil municipal peut toujours, pour des motifs tirés de la bonne administration de la commune, procéder au remplacement d'un conseiller au sein des commissions qu'il a formées. Cette faculté devient obligation lorsque, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition d'une commission n'assure plus la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil. • CE 20 nov. 2013, Cne de Savigny-sur-Orge, n° 353890: AJCT 2014. 164, obs. Yazî-Roman; Rev. CMP 2014, n° 16, note Eckert; BJCL 2014. 92, concl. Aladjidi. / Ressortissent au contentieux de l'excès de pouvoir et non électoral les litiges relatifs à la désignation des membres des commissions. • CE 18 mars 2005, Mme Dugas, n° 262961: Lebon 119; AJDA 2005. 1077; BJCL 2005. 296, obs. Vialettes et Robineau-Israël.

2. Le conseil municipal commet une erreur en instituant des comités consultatifs au lieu et place des commissions prévues par l'art. L. 2121-22. • TA Lille, 18 déc. 1997, Mme Watez, n° 97-1722: Lebon T. 698.

7.2 Centres Communaux d'Action Sociale (L 123-6 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles)

Un C.C.A.S. doit être créé dans toutes les communes de plus de 1 500 habitants, sauf si l'ensemble des compétences du CCAS a été transféré au CIAS. Il est facultatif en dessous de ce seuil.

Ainsi, les communes de moins de 1 500 habitants ayant créé un CCAS peuvent choisir de le dissoudre par simple délibération du conseil municipal (sans délibération du conseil d'administration), avec effet au 31 décembre, après la clôture de l'exercice comptable. AUCUNE OBLIGATION LEGALE : le choix du maintien des CCAS existants ou de leur dissolution est à la discrétion des conseils municipaux des communes concernées.

En outre, la loi NOTRe prévoit un cas de dissolution de plein droit du CCAS lorsque l'intégralité des compétences du CCAS est transférée à un CIAS, dans les conditions prévues à l'article L123-4-1 du CASF.

ELECTION DES NOUVEAUX MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELAI ☞ **2 mois à compter du renouvellement du conseil municipal**

Le maire est président de droit.

① Fixation du nombre de membres

☞ par délibération du conseil municipal, dans les limites suivantes :

- un nombre maximal

- 8 membres élus en son sein par l'organe délibérant
 - 8 membres, nommés par le Président de droit, en dehors des membres de l'organe délibérant
- Soit 16 membres, en plus du président.

- un nombre minimal

Le nombre minimal ne peut pas être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres, en plus du président.

② désignation des membres du CA

- les membres élus par le conseil municipal

L'élection par l'organe délibérant a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste (R128-8 du CASF). Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

En cas de départ pour quelques motifs que ce soit, le siège vacant doit être pourvu par un membre de même nature (élu) dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés ou à défaut par le candidat de celle d'une autre liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dès lors, il est relevé l'intérêt pour une liste d'être complète dès le début du mandat afin de pouvoir proposer en cours de mandat un remplaçant de la même sensibilité.

Dans l'hypothèse où il n'y a aucun candidat à la succession, le renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus doit se faire dans les deux mois (article R123-9 du CASF).

- les membres extérieurs à l'organe délibérant :

Les membres nommés par l'exécutif comprennent obligatoirement un représentant (article L123-6 du CSAF)

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF,
- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département.

Pour les associations ayant le même objet, il est envisageable de proposer une liste commune.

Après le dépôt de ces listes, le maire pourra procéder aux nominations, par arrêté.

En cas de départ pour quelques motifs que ce soit, le siège vacant doit être pourvu par un membre de même nature (nommé).

③ Procédure

Dès le renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à un affichage en mairie pour informer les diverses associations concernées du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS.

Le délai d'affichage ne peut être inférieur à 15 jours.

Devant l'absence de candidats pour représenter les 4 catégories d'associations, l'exécutif pourra désigner une autre personnalité qualifiée. Mais, il devra être en capacité de prouver que la formalité était impossible, notamment au terme d'une publicité suffisante.

Au terme de sa première réunion, le conseil d'administration devra nécessairement désigner un vice-président (L123-6 du CASF).

❶ Incompatibilité

L'article R123-15 du CASF dispose que « ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale ».

Cette disposition s'applique aux personnes qui sont personnellement fournisseurs de biens ou de services à l'établissement communal. Même impossibilité pour un particulier qui contracte avec le centre afin d'exercer une activité libérale (infirmière, avocat, etc.) ou, par exemple, un médecin qui intervient dans une résidence pour personnes âgées, gérée par le CCAS.

DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (R.123-21 du CASF)

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

7.3 commission d'appel d'offres (L 1414-2, L 1414-4, L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4, D 1411-5 du CGCT)

Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens.

Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

Composition (art. L 1411.5-II du CGCT)

- Communes de + de 3500 habitants :
 - Maire
 - 5 membres du conseil municipal élus.
- Communes de – de 3500 habitants :
 - maire
 - 3 membres du conseil municipal élus.

Suppléants : il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative :

- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché

Et sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;

- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;

Modalités d'élection (art. D 1411-3 – 4 et 5 du CGCT)

Les membres de la CAO sont élus **au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel** (D 1411-3 du CGCT).

L'article D 1411-4 du CGCT précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes (D 1411-5 du CGCT).

En l'absence de disposition spécifique prévue par les textes, il appartient à chaque collectivité ou établissement public de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, dans le respect de l'article L. 1411 5 du CGCT :

- soit en adoptant une délibération sur le fonctionnement de la CAO ;
- soit en intégrant ces dispositions dans le règlement intérieur.

La représentation du Président de la CAO :

Le maire préside de droit la commission. Toutefois, l'article L. 1411-5 du CGCT permet au maire de ne pas la présider.

Si le maire souhaite déléguer la présidence, il désigne un représentant pour assurer, de manière permanente ou non, cette présidence. Cette désignation doit prendre la forme d'un arrêté portant délégation de fonction, établi en application de l'article L. 2122-18 du CGCT. Ce représentant du président ne peut pas être désigné par l'organe délibérant.

Si le maire n'a pas pris d'arrêté de délégation de fonction, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT qui dispose : "*En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*"

Les cas d'absence et d'empêchement sont entendus de manière restrictive par le juge administratif.

En tout état de cause, le président de la commission ne peut pas se faire représenter par un membre de la CAO (*Cour administrative d'appel de Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n° 98LY00752*).



✍ L'élection des membres de la CAO relève du contentieux électoral (CE – 28 septembre 2001 – Dabin, n° 231256).

✍ Le chiffre de population auquel il convient de se référer, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, est la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection

7.4 commission de délégation de service public (L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4, D 1411-5 du CGCT)

La commission de délégation de service public intervient lors de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit le montant, pour :

- analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante.

Composition (art. L 1411.5-II du CGCT)

- Communes de + de 3500 habitants :
 - Maire
 - 5 membres du conseil municipal élus.
- Communes de – de 3500 habitants :
 - maire
 - 3 membres du conseil municipal élus.

Suppléants : il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

Peuvent participer à la CDSP avec voix consultative :

- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché

Et sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;

Modalités d'élection (art. D 1411-3 – 4 et 5 du CGCT)

Les membres de la CDSP sont élus **au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel** (D 1411-3 du CGCT).

L'article D 1411-4 du CGCT précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes (D 1411-5 du CGCT).

En l'absence de disposition spécifique prévue par les textes, il appartient à chaque collectivité ou établissement public de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, dans le respect de l'article L. 1411 5 du CGCT :

- soit en adoptant une délibération sur le fonctionnement de la CDSP ;
- soit en intégrant ces dispositions dans le règlement intérieur.

La représentation du président de la CDSP) :

Le maire préside de droit la commission. Toutefois, l'article L. 1411-5 du CGCT permet au maire de ne pas la présider.

Si le maire souhaite déléguer la présidence de la CDSP, il désigne un représentant pour assurer, de manière permanente ou non, la présidence de cette commission. Cette désignation doit prendre la forme d'un arrêté portant délégation de fonction, établi en application de l'article L. 2122-18 du CGCT. Ce représentant du président ne peut pas être désigné par l'organe délibérant.

Si le maire n'a pas pris d'arrêté de délégation de fonction, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT qui dispose : "*En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*"

Les cas d'absence et d'empêchement sont entendus de manière restrictive par le juge administratif.

En tout état de cause, le président de la commission ne peut pas se faire représenter par un membre de la CDSP (Cour administrative d'appel de Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n° 98LY00752).



L'élection des membres de la CDSP relève du contentieux électoral (CE – 28 septembre 2001 – Dabin , n° 231256).

Le chiffre de population auquel il convient de se référer, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, est la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection

7.5 commission locale d'évaluation des charges transférées (IV de l'article 1609 nonies C du CGI)

Le conseil municipal doit procéder à l'élection, en application de l'article L 2121-33 du CGCT (TA d'Orléans – 4 août 2011 – n° 1101381) de son ou ses représentants au sein de la CLECT, instaurée par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre unique auquel elle appartient.

7.6 commission communale des impôts directs (art. 1650 du Code Général des Impôts)

La commission communale des impôts directs comprend 7 membres (portés à 9 dans les communes de plus de 2000 habitants) :

- le maire ou l'adjoint délégué, président
- et six (ou huit) commissaires

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne
- avoir au moins 25 ans
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission
- l'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Aux termes de l'article 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code
- dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office, par suite d'opposition au contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Les six (ou huit) commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal.

Le conseil municipal doit donc établir une liste de proposition comportant douze noms pour les commissaires titulaires (seize dans les communes de plus de 2 000 habitants), et douze noms pour les commissaires suppléants (seize dans les communes de plus de 2 000 habitants).

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

7.7 commission consultative des services publics locaux (art. L 1413-1 du CGCT)

Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, comprend :

- des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

III./ INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Suppression éventuelle des communes déléguées (art. L 2113-10 – 4^{ème} alinéa du CGCT)

Selon les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L 2113-10 du CGCT, le conseil municipal de la commune nouvelle peut à tout moment décider la suppression des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine.

Les modifications apportées audit alinéa 4 de l'article L 2113-10 du CGCT par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, **applicables au 1^{er} avril 2020**, permettront, à compter de cette date, au conseil municipal de la commune nouvelle de décider la suppression **d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées** (plus d'obligation de toutes les supprimer en même temps). En outre, le maire délégué et, s'il en a été créé un, le conseil de la commune délégué, devront **impérativement** donner leur accord à ce projet de suppression (ce qui n'est pas imposé avant le 1^{er} avril 2020).

2. Institution éventuelle d'une conférence du maire et des maires délégués (art. L 2113-12-1 du CGCT)

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut instituer une conférence du maire et des maires délégués, présidée par le maire et comprenant l'ensemble des maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

Cette instance se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de l'ensemble des maires délégués, sur un ordre du jour déterminé.

3. Institution éventuelle de comités consultatifs (art. L 2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

De telles comités ne peuvent pas être institués en lieu et place des commissions thématiques communales prévues à l'article L 2121-22 du CGCT (TA Lille – 18 décembre 1997 – n° 97-1722).

4. Exercice des pouvoirs de police municipale (art. L 2113-13 du CGCT)

4.1 Pouvoirs de police générale (L 2212-1 et suivants, L 2213-1 à 34 du CGCT)

Le maire délégué d'une commune déléguée ne dispose pas de pouvoirs de police administrative générale, mais peut bénéficier en la matière d'une délégation de fonctions de la part du maire de la commune nouvelle pour les exercer sur le territoire de la commune déléguée.

Si cette délégation est accordée au maire délégué en tant que tel, et non en tant qu'adjoint au maire de la commune (sachant que les deux mandats se cumulent par application du second alinéa de l'article L.2113-13), elle s'exercera uniquement sur le territoire de la commune déléguée.

4.2 Pouvoirs de police spéciale (L 5211-9-2 du CGCT)

De la même manière, le maire délégué d'une commune déléguée ne dispose pas de pouvoirs de police administrative spéciale, mais peut bénéficier en la matière d'une délégation de fonctions de la part du maire de la commune

nouvelle pour les exercer sur le territoire de la commune déléguée sauf si, sur ce territoire, le pouvoir a été transféré au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune nouvelle est membre.

En effet, ces pouvoirs de police spéciale peuvent être transférés au président d'un EPCI à fiscalité propre soit :

✓ **AUTOMATIQUEMENT** à chaque nouvelle élection du président de l'EPCI ou à la date du transfert de la compétence concernée à l'EPCI en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de voirie et d'habitat.

SAUF SI une opposition est exprimée....

En effet, un ou plusieurs maires des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre peuvent s'opposer au transfert automatique de ces pouvoirs de police **dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président** (ou suivant le transfert de compétence). A cette fin, ils notifient leur opposition au président. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Le président peut, dès lors qu'il reçoit au moins une notification d'opposition d'un maire au transfert, décider de renoncer au transfert des pouvoirs de police concernés, pour l'ensemble de son territoire. Dans ce cas, il doit notifier sa décision auprès de chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

✓ **SUR DEMANDE DU MAIRE** s'agissant :

- des prérogatives détenues en application de l'article 23 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1951 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires ;

- des attributions pour régler la compétence en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Dans ce cas, sur proposition d'un ou plusieurs maires de communes intéressées, le pouvoir de police peut être transféré par arrêté du préfet, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI à fiscalité propre,



RAPPEL

✍ *Le délai de six mois est impératif. Tout acte pris en dehors de ce dernier ne pourra être exécutoire.*

✍ *Une décision du maire doit intervenir à l'issue du scrutin à venir. Il s'agira d'un arrêté du maire (et non d'une délibération du conseil municipal).*

✍ *Une décision du président de l'EPCI peut mettre fin au transfert automatique sur tout le territoire du groupement à la condition expresse qu'au moins un maire ait notifié son opposition.*

✍ *Les décisions d'opposition des exécutifs s'effectuent obligatoirement par domaine de compétences.*

✍ *Les dites décisions doivent impérativement être transmises pour information à la Préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau du Contrôle de Légalité), sans délai, ainsi qu'aux maires des communes concernées.*

5. Règlement spécial (art. L 2113-17-1 du CGCT)

Le conseil municipal de la commune nouvelle adopte, dans les six mois suivant son installation, un règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, sur leur territoire.